



Arrêt

n° 131 133 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 3 novembre 2012.

Le 9 août 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante d'une Belge.

Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 10 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 09/08/2013 en qualité de descendante à charge de sa mère, Madame [S.A.], l'intéressée a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté. Elle a également produit la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et la preuve que sa mère dispose d'un logement décent.

Cependant, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est prise en charge de manière réelle et effective par sa mère. En effet, elle ne produit aucun document attestant de sa prise en charge par sa mère. Le document "rapport provisoire d'hospitalisation" n'est pas un document qui peut prouver la prise en charge par sa mère. De plus, elle ne produit pas la preuve qu'elle est indigente au pays d'origine.

En outre, l'intéressée n'a pas démontré que sa mère dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, sa mère bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) depuis au moins le mois d'août 2013. La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : «

- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 bis et 40 ter ;*
- *la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 44, 50 et 61*
- *la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;*
- *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *la violation du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir ce qui suit :

« EN CE QUE *la partie adverse considère que la requérante n'a pas démontré qu'elle était prise en charge de manière réelle et effective par sa mère ;*

ALORS QUE *la requérante est bien à charge de sa mère belge ;*

Que la requérante a démontré le lien de filiation qui l'unit à sa mère ;

Qu'elle a également déposé la preuve qu'elle était couverte par une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ;

Que cette assurance a été payée par sa mère ;

Qu'elle réside chez sa mère qui dispose d'un logement décent ;

Que le respect du principe de proportionnalité, notamment par application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, impose de favoriser le droit de séjour dont la requérante est titulaire de par sa qualité de descendant de Belge, en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle il doit être à charge de son parent ;

Qu'en sa qualité d'assimilé UE, la requérante revendique à bon droit l'application du droit communautaire et, notamment, l'interprétation des dispositions applicables par la Cour de Justice des Communautés Européennes ;

Qu'il ressort des articles 10 du règlement n° 1612/68 et 1er de la directive 90/364/CEE du 28 juin 1990, tels qu'interprétés par la Cour de Justice, que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait (cf. C.J.C.E., 9 janvier 2006, arrêt Yunying Jia, C-1/05 ; C.J.C.E., 19 octobre 2004, arrêt Zhu et Chen, C-200/02 ; C.J.C.E., 18 juin 1987, arrêt Lebon, 316/85) ;

Que « Les États membres doivent exercer leurs compétences dans ce domaine dans le respect tant des libertés fondamentales garanties par le traité CE que de l'effet utile des dispositions des directives comportant des mesures pour abolir, entre eux-mêmes, les obstacles à la libre circulation des personnes, afin que l'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille sur le territoire de tout État membre soit facilité (voir, par analogie, arrêt du 25 mai 2000, Commission/Italie, C-424/98, Rec. p. I-4001, point 35). » (arrêt Yunying Jia précité) ;

Que la Cour de Justice a dit pour droit « que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié » (arrêt Yunying Jia précité) ;

*Que la Cour de Justice des Communautés Européennes du 9 janvier 2007 qui a en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille **au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant**. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE)*

Que le Conseil du contentieux des étrangers dans un arrêt du 29 janvier 2010 n°37 863 a rappelé que « s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un ascendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. »

Qu'il résulte de ces considérations que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit et est caractérisée par une appréciation en fait de la situation du demandeur au moment de sa demande

Que la décision querellée est inadéquatement ou insuffisamment motivée en ce qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des documents produits par la requérante.

Qu'étant inadéquatement motivée, la décision querellée est dès lors constitutive d'une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante ;

Qu'il en résulte que la partie adverse manque à son obligation de motivation ;
Que le moyen est fondé ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle invoque ce qui suit :

« **EN CE QUE** la partie adverse constate que la mère de la requérante bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après « GRAPA ») depuis le mois d'août 2013 ;

Qu'elle estime que ces moyens d'existence ne peuvent être pris en considération dans la mesure où l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ne prennent pas compte des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires ;

ALORS QUE les revenus de la mère de la requérante doivent être pris en considération bien qu'ils émanent de la GRAPA.

Qu'en effet, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 énumère strictement et limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistances ;
Qu'il est clairement stipulé que cette évaluation « ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales » ;

Qu'il ressort donc du libellé de l'article 40 ter que le législateur a entendu définir de manière restrictive ce qu'il considérerait comme devant entrer dans le champ des régimes d'assistance complémentaires.
Qu'ainsi, les moyens de subsistances qui doivent être considérés comme provenant de régimes d'assistance complémentaires doivent être interprétés restrictivement ;

Qu'en l'espèce, la GRAPA ne constitue ni un revenu d'intégration ni une aide sociale financière au sens de la loi organique du 8 juillet 1976 sur le CPAS ;

Que la GRAPA est une prestation octroyée aux personnes âgées par l'Office Nationale des Pensions qui a été institué par la loi du 22 mars 2001 ;

Que le régime de la GRAPA vise à octroyer une allocation aux personnes âgées qui ont atteint l'âge légal de la pension (65 ans) mais qui, en raison de circonstances particulières, n'ont pas pu se constituer une carrière suffisante pour bénéficier de revenus suffisants.

Que la partie adverse ne peut donc se limiter à rejeter la demande de regroupement familial de la requérante au motif que les moyens d'existence issus de la GRAPA ne peuvent être pris en considération ;

Qu'en outre, la Cour Constitutionnelle a jugé par son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistances en application de l'article 40ter , le chômeur dispensé, en vertu de la réglementation sur les allocations de chômage, de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi, ne doit pas prouver qu'il cherche activement un emploi pour bénéficier du regroupement familial ;

Qu'il y a lieu d'appliquer ce principe par analogie ;

Qu'en effet, la mère de la partie requérante bénéficie de la GRAPA ;

Que la mère de la requérante n'est donc plus en état de travailler et n'est pas disponible sur le marché de l'emploi;

Qu'elle est âgée de plus de 68 ans et qu'en raison de circonstances particulières elle n'a pu se constituer une carrière suffisante pour bénéficier de revenus suffisants ;

Qu'il est donc totalement disproportionné alors qu'elle n'est plus disponible sur le marché de l'emploi de refuser de prendre en considération les revenus qu'elle perçoit grâce à la GRAPA ;

Qu'en effet, celle-ci ne sera jamais en mesure de répondre strictement parlant aux critères de moyens de subsistance tels que prévus à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle est pensionnée.

Que la décision attaquée est donc également totalement discriminatoire et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ;

Qu'enfin, la mère de la partie requérante perçoit 200 euros par mois de la part de ses 4 autres enfants, à titre d'obligation naturelle ;

Que la commune n'a pas voulu produire ces documents alors que la requérante les a déposés à l'appui de sa demande de séjour ;

Que ces éléments doivent pourtant être pris en considération dans l'évaluation des revenus de la partie requérante ;

Que pour rappel, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne a condamné la Belgique en manquement par son arrêt du 23 mars 2006 (arrêt dit « De figueredo ») car l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 **ne permettait pas qu'il soit tenu compte de revenus autres que les revenus personnels du citoyen européen prenant un étranger à sa charge :**

Que « **La Cour a dès lors jugé qu'une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364, selon laquelle l'intéressé doit disposer lui-même de telles ressources sans qu'il puisse se prévaloir à cet égard des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition, telle qu'elle est formulée dans cette directive, une exigence relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour garanti par l'article 18 CE, en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la protection des finances publiques des États membres** (arrêt Zhu et Chen, précité, point 33). » (C.J.U.E., 23 mars 2006, Commission c. Belgique, aff. C-408/03, §41).

Que cet arrêt, fondé sur le droit européen, s'applique à l'espèce par l'effet de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article, qui a pour but d'éviter toute « discrimination à rebours » (C.J.U.E., 18 octobre 1990, Massam Dzodzi c. Etat belge, aff. jointes C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763 ; J.-Y. CARLIER, La condition des personnes dans l'Union Européenne, p. 39 n°16), rend applicables aux descendants de belges les dispositions européennes relatives aux descendants de citoyens européens. Que cette approche a été confirmée par la Cour de Justice de l'Union Européenne elle-même dans ses arrêts Dzodzi (C.J.U.E., 18 octobre 1990, Massam Dzodzi c. Etat belge, aff. jointes C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763) et, plus récemment, MRAX (C.J.U.E., 25 juillet 2002, MRAX c. Etat belge, aff. C-459/99, Rec. p. I-6591 ; voy. aussi : C.J.U.E. 8 novembre 1990, Gmurzynska, aff. C-231/89, Rec. p. 4.003 ; C.J.U.E. 24 janvier 1991, Tomatis et Fulchiron, aff. C-73/89, Rec., p. 5621 ; C.J.U.E. 17 juillet 1997, Leur-Bloem, aff. C-28/95, Rec., p. 4161 ; C.J.U.E. 11 décembre 2007, Mercato, C-280/06, points 21 et 22).

Que dans ces affaires, la Cour de Justice affirma en effet que notre législation relative au regroupement familial d'un belge avec un ressortissant d'un pays tiers relève du champ d'application du droit européen. Que notre Cour Constitutionnelle elle-même confirma cette approche dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009.

Qu'ainsi, il appartenait à la partie adverse de prendre l'ensemble des éléments déposés par la requérante et de les analyser minutieusement.

Qu'il revenait donc à la partie adverse de prendre les versements de 200euros que la mère de la requérante reçoit mensuellement de ses quatre enfants;

Qu'en tout état de cause, la requérante rappelle que l'article 42, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de

subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Que tel n'a manifestement pas été le cas d'espèce ;

Que la motivation de la décision attaquée n'est donc nullement adéquate ;

Que pourtant, la règle « impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision » (CE, arrêt n°19.218 du 8 27 octobre 1978, Schmitz ; M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 445) ;

Que le « principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives » ne constitue pas une règle de droit, une décision en tout point légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée. Le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision (Conseil d'Etat, arrêt n° 199529, 15 janvier 2010) ;

Que « Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis » (CE, arrêt n° 85826, 3 mars 2000)

Qu'en outre, « Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (CE, arrêt n° 192.484, 21 avril 2009)

Qu'au vu de ce qui précède, la décision attaquée viole les obligations légales de motivation formelles et les dispositions du présent moyen.

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que :

« **EN CE QUE** la partie requérante a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ;

ALORS QU'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la demanderesse au respect de sa vie privée ; (Conseil d'Etat du 7 novembre 2001, n°100.587, RDE n°116, p 705) ;

Qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 que « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, *latridis c. Grèce* [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II) » ;

Que le Conseil du contentieux des étrangers a, dans un arrêt du 31 janvier 2012 pu faire application de ce principe et a ainsi jugé que :

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » ;

Que la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale du requérant ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Qu'il de jurisprudence constante que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué¹ ;

1 Voir notamment, C.C.E n° 85 359 du 31 juillet 2012, C.C.E. n° 60.254 du 26 avril 2011, C.C.E. n° 74.258 du 31 janvier 2012,...

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21) ;

Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille ;

Qu'il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29) ;

Qu'ainsi, l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait ;

Qu'ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis ;

*Que s'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. **Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale** (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). **Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH** (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37) ;*
Que la vie privée et familiale de la requérante avec sa mère est établie et n'est pas contestée par la partie adverse;

Qu'à cet égard, le Conseil d'Etat a déjà donné une large interprétation à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il a jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa soeur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité².

Qu'au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne repose pas sur des motifs légitimes et légalement admissible ;

Que partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le moyen unique doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 44 et 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et le principe précités.

3.1.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 61 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, force est de constater que cette disposition a été abrogée par l'Arrêté royal du 7 mai 2008 modifiant l'Arrêté royal précité en sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

3.2.1. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant.

Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendante d'une Belge qui rejoint cette dernière, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, indique à ce sujet ceci : « *l'intéressée ne prouve pas qu'elle est prise en charge de manière réelle et effective par sa mère. En effet, elle ne produit aucun document attestant de sa prise en charge par sa mère. Le document "rapport provisoire d'hospitalisation" n'est pas un document qui peut prouver la prise en charge par sa mère. De plus, elle ne produit pas la preuve qu'elle est indigente au pays d'origine* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en arguant avoir démontré qu'elle est à charge de sa mère dès lors qu'elle réside chez cette dernière qui dispose d'un logement décent, que son assurance maladie a été payée par sa mère et qu'elle a prouvé son lien de filiation avec cette dernière, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard ni une violation des dispositions et principes visés au moyen.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des documents produits et n'aurait dès lors motivé sa décision de façon adéquate et suffisante, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie requérante n'a produit aucun document démontrant une dépendance matérielle dans son chef à l'égard de sa mère. Par conséquent, en n'indiquant pas quels éléments n'auraient pas été pris en considération et en n'étayant pas plus avant son allégation, la partie requérante n'établit pas que la décision attaquée ne serait pas motivée de façon adéquate.

Il s'ensuit que le motif de la décision tenant à la condition d'être à charge doit être tenu pour établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le premier motif tenant à la condition d'être à charge suffit, à lui seul, à justifier la décision de refus de séjour en manière telle qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé de la deuxième branche du moyen unique contestant le motif de la décision relatif aux moyens de subsistance de la mère de la partie requérante.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec sa mère belge n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance matérielle de la requérante vis-à-vis de celle-ci n'est pas prouvée.

Le Conseil ayant conclu ci-dessus que les constatations posées par la partie défenderesse dans la décision attaquée étaient établies, il estime également que la requérante reste en défaut de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH ni un défaut de motivation quant à ce.

Concernant la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses trois branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY